

## **Respect des zones de non traitement en application de l'arrêté préfectoral du 19/07/21**

### **Questions / Réponses**

**Comment avoir la garantie que les linéaires où des zones de non traitement doivent être respectées ne vont pas évoluer au cours de l'année ?** (à adapter au contexte départemental)

Les évolutions des linéaires sur la couche « cartes topographiques » consultables sur le Géoportail sont faibles. Cependant, afin de faciliter l'accès à l'information, les linéaires concernés sont consultables sur un outil de visualisation cartographique accessible à l'adresse suivante : <https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieus-aquatiques/Cours-d-eau-de-l-Indre2/Cartographie-des-cours-d-eau-du-departement-de-l-Indre>

Cette cartographie sera stable sur à minima sur une année culturale.

**À partir de quand dois-je respecter les nouvelles zones de non traitement ?**

L'arrêté préfectoral est applicable à compter de sa date de publication, soit le 22 juillet 2021. Toutefois, il convient de prendre en compte le fait qu'une partie des cultures était déjà semée à cette date.

Aussi, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19/07/21 ne s'appliquent pas le long des « points d'eau » qui n'étaient pas pris en compte dans le référentiel de 2017 lorsque l'assolement prévu a été implanté antérieurement à la date de publication de cet arrêté.

**Un cours d'eau ou un tracé plein ou pointillé est visible sur la carte, mais il est en partie busé. Suis-je concerné par le respect des zones de non traitement ?**

Les linéaires busés, que cela concerne un cours d'eau police de l'eau ou un tracé plein ou pointillé des cartes IGN, n'ont pas à respecter des zones de non traitement. En revanche, elles devront être respectées aux deux extrémités du busage (Voir exemple 4).

**Il y a sur ma parcelle un linéaire busé, mais je n'ai pas d'historique du busage et je ne sais pas s'il a été réalisé conformément à la réglementation. Que dois-je faire ?**

La date à partir de laquelle la conformité du busage sera examinée au titre de l'application de la réglementation ZNT est la date de publication de l'arrêté préfectoral.

**Qu'est-ce qu'une « erreur manifeste de la carte » dispensant du respect d'une zone de non traitement ?**

Une « erreur manifeste de la carte » est ce qui n'existe pas sur le terrain, en l'occurrence l'absence d'une matérialité physique permettant un écoulement d'eau. Ainsi, un fossé n'existant pas ou plus est bien une erreur manifeste de la carte (Voir exemple 5). En revanche, l'absence d'écoulement, ne peut être considérée comme une erreur puisque le linéaire hydrographique de l'IGN prend en compte des écoulements intermittents.

**Des linéaires pointillés sont présents sur la carte IGN, mais sur le terrain ce sont des fossés qui ne mènent nulle part et qui ne sont donc pas reliés au réseau hydrographique. Dois-je respecter des zones de non traitement ?**

Les traits pointillés figurant sur les cartes IGN, au sein ou en limite de parcelle, non reliés d'une manière ou d'une autre, y compris par un tronçon busé (puisque un linéaire busé est bien susceptible de relier entre eux ou d'être relié à d'autres éléments du réseau hydrographique), à d'autres traits pleins ou pointillés ou à des plans d'eau, ne sont pas considérés comme des points d'eau au titre de l'arrêté préfectoral.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer qu'il y a bien absence de connexion à d'autres traits pleins ou pointillés ou à des plans d'eau. Il pourra s'appuyer pour cela sur des documents cartographiques,

des photos aériennes ou des constatations de terrain. Ces éléments seront pris en compte en cas de contrôle. (Voir exemples 1 et/ou 2).

**Des cours d'eau (ou des fossés) mentionnés sur la cartographie IGN de mes parcelles mais ce sont des fossés très rarement en eau. Dois-je respecter des zones de non traitement ?**

La réglementation sur les zones de non traitements s'applique aux écoulements intermittents. L'absence d'eau n'est donc pas un critère suffisant. Ce qui doit être pris en compte c'est le lien avec le réseau hydrographique (voir questions précédentes).

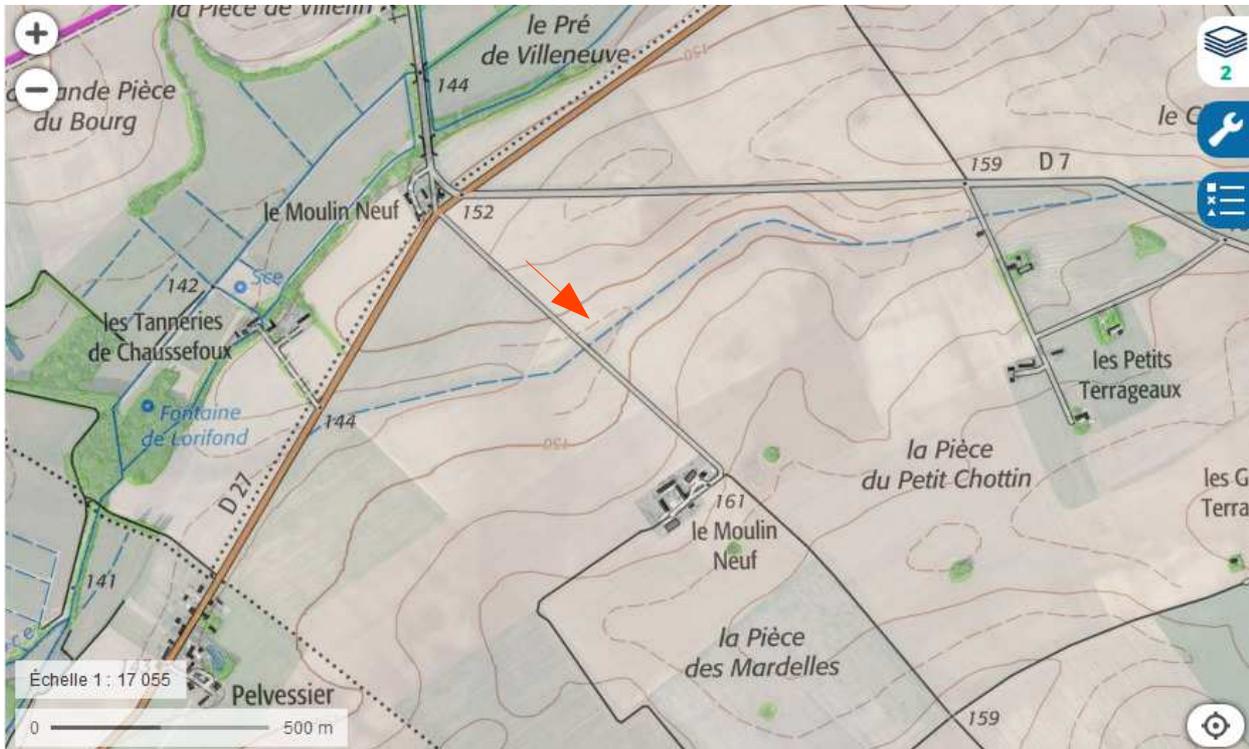
**Une mare alimentée par un fossé est présente sur mon exploitation. Dois-je respecter une zone de non traitement ?**

Une mare est considérée comme « un point d'eau » par l'arrêté préfectoral puisque ce dernier s'applique à tout plan d'eau sans limite de taille. Dans ces conditions, les fossés l'alimentant doivent également respecter des ZNT (voir exemple 3).

## Exemples d'analyse des traits pointillés

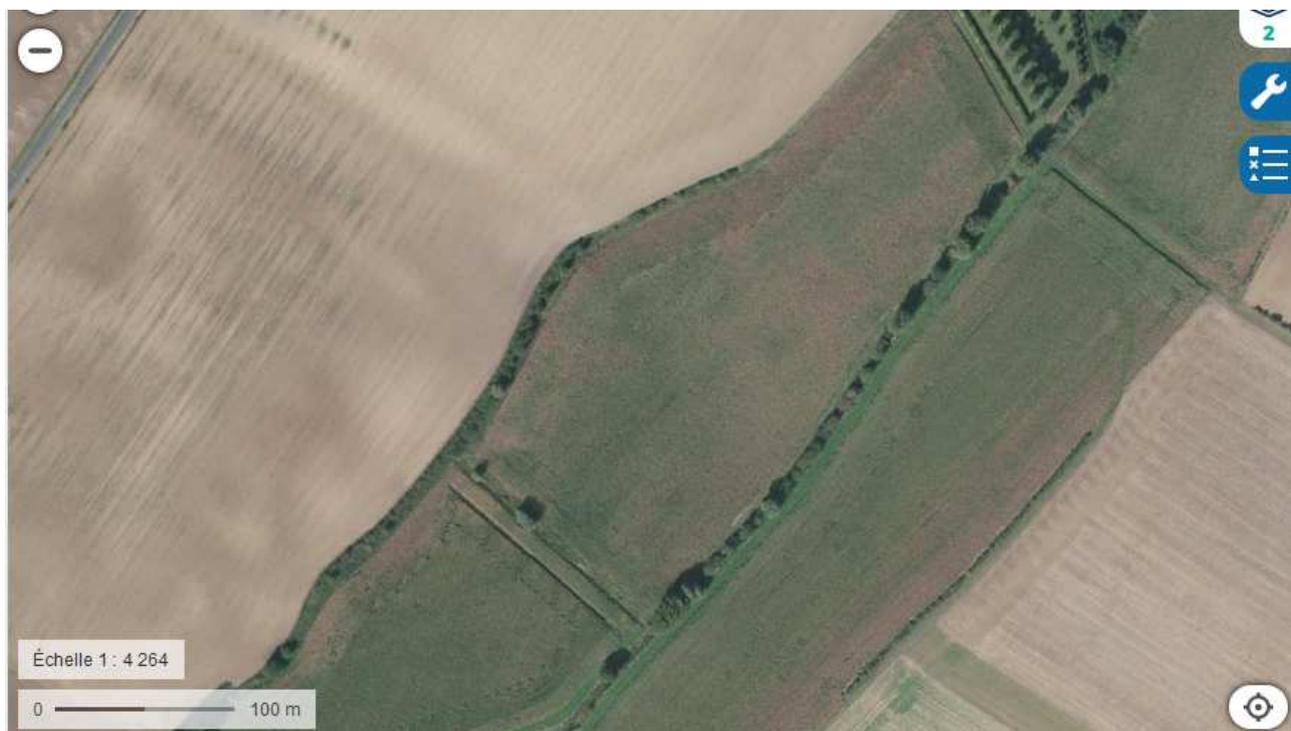
**CAS N° 1 :** Dans ce cas, l'écoulement intermittent est sinueux, et souligné par un vallon marqué par les courbes de niveau. L'observation terrain montre la non présence de rigole alors que la photo aérienne pourrait laisser supposer un lien jusqu'à la Trégonce. Il n'y a pas de lien au réseau hydrographique.

Pas de ZNT à respecter le long des traits pointillés



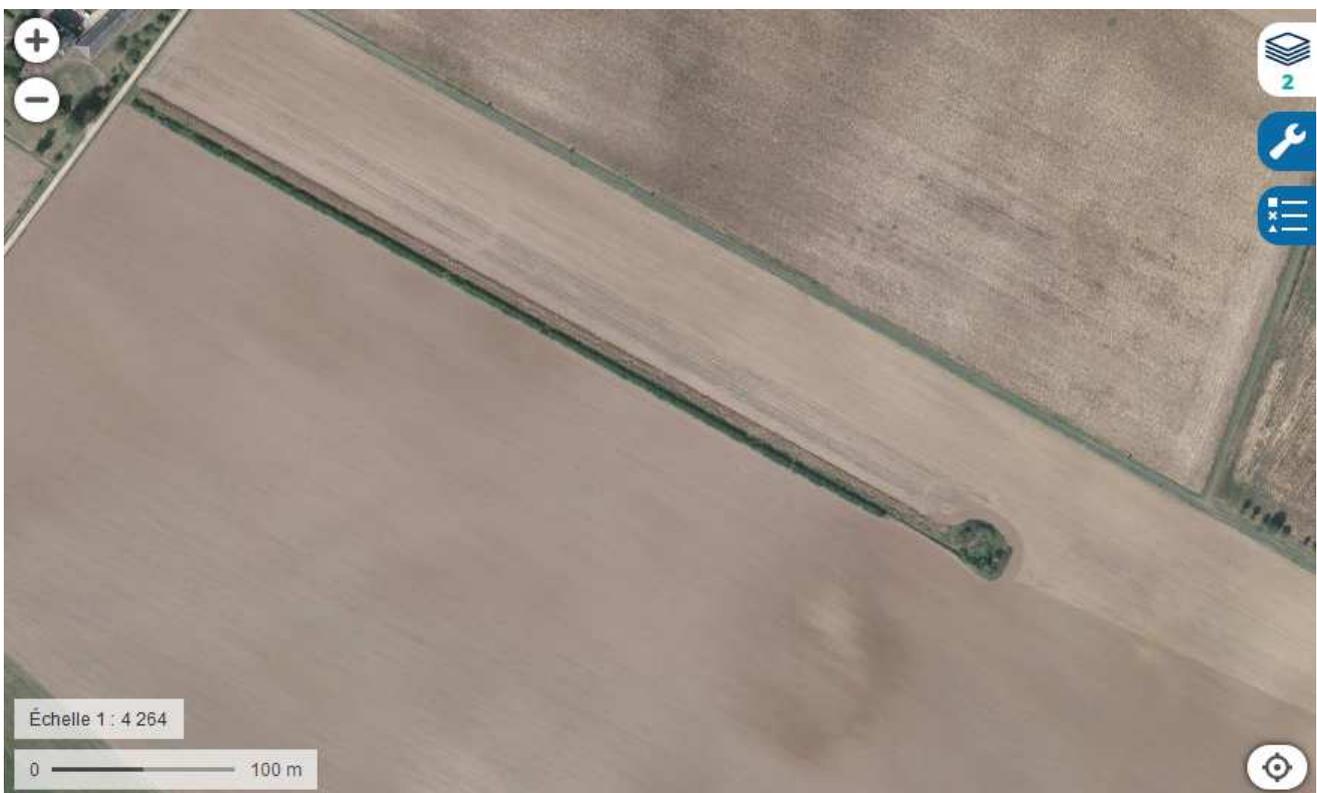
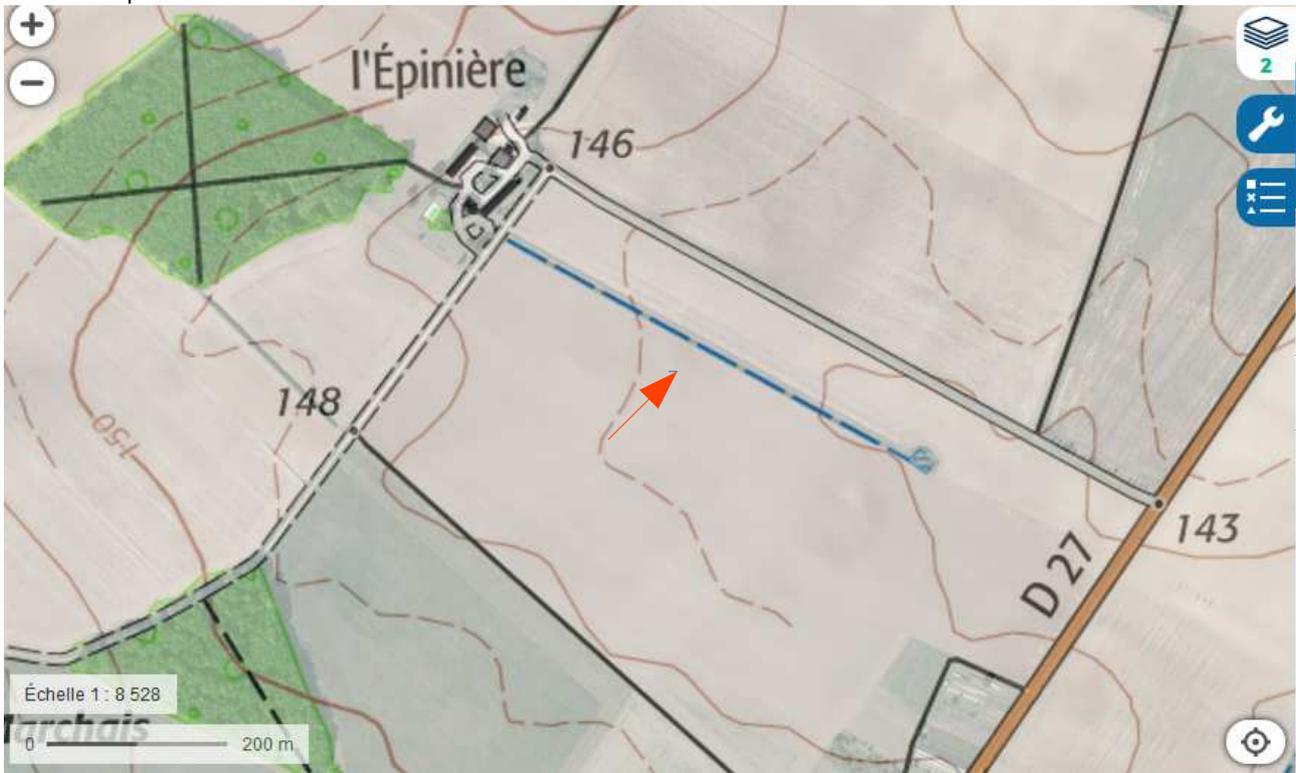
- **CAS N°2** : Les traits pointillés correspondent apparemment à une ancienne limite culturelle ou de propriété qui a été matérialisé par un fossé. Cependant, malgré d'autres traits pointillés en aval, il semble que celui ne communique pas avec les restes d'un ancien réseau de drainage observé et alimentant la Trégonce entre les communes de CHEZELLES et de VILLEDIEU-SUR-INDRE. Dans ce cas, on pourrait le considérer comme une ancienne limite culturelle.

Pas de ZNT à respecter



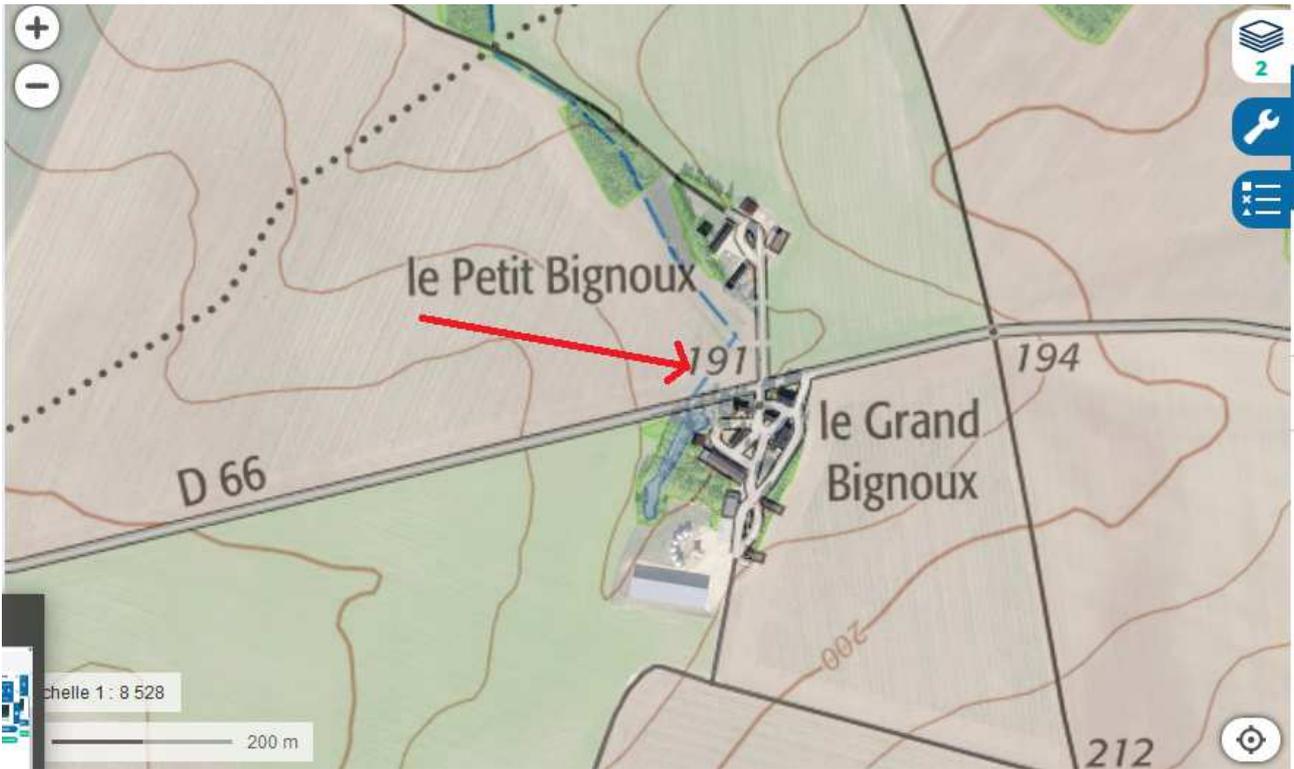
**Cas N° 3 :** Les traits pointillés sont reliés à une mare. La mare est considérée comme « un point d'eau » par l'arrêté préfectoral puisque ce dernier s'applique à tout plan d'eau sans limite de taille. Dans ces conditions, les fossés l'alimentant doivent également respecter des ZNT.

ZNT à respecter.



- **Cas N° 4** : écoulement intermittent busé sur une centaine de mètres.

pas de ZNT à respecter sauf aux extrémités



**Cas N°5** : écoulement intermittent mentionné sur la carte IGN mais inexistant sur le terrain.

pas de ZNT à respecter

